



**Arrêté n°2021/DDT/SEB/374 en date du 27 mai 2021**

**portant prescriptions spécifiques sur le confortement du pont situé dans le bourg de  
DANGÉ-SAINT-ROMAIN, permettant le franchissement de la RD22 sur le cours d'eau la  
Vienne.**

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 novembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 octobre 2019, présenté par CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VIENNE, représenté par monsieur le Directeur des Routes, enregistré sous le n° 86-2019-00100 et relatif au confortement du pont de Dangé-Saint-Romain RD22 ;
- Vu** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** le deuxième dépôt de dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 juin 2020, présenté par CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VIENNE, représenté par monsieur le Directeur des Routes, enregistré sous le n° 86-2020-0064 et relatif au confortement des piles P3 et P4 du pont de Dangé-Saint-Romain RD22 ;
- Vu** l'arrêté n°2020/DDT/SEB/220 du 17 juillet 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement au Conseil Départemental de la Vienne pour le confortement des Piles P3 et P4 du pont situé dans le bourg de Dangé-Saint-Romain, permettant le franchissement de la RD22 sur le cours d'eau la Vienne ;
- Vu** la décision n°2021-DDT-005 du 1<sup>er</sup> février 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 avril 2021, présenté par CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VIENNE représenté par monsieur le Directeur des Routes, enregistré sous le n° 86-2021-00038 et relatif au confortement des piles P1 et P2 du pont de Dangé-Saint-Romain RD22 ;
- Vu** le courrier en date du 23 avril 2021 invitant le bénéficiaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 21 jours ;
- Vu** le courrier en date du 18 mai 2021 du Conseil Départemental de la Vienne présentant ces observations sur les prescriptions envisagées ;

**Considérant** que le dossier enregistré sous le n° 86-2021-00038, présenté par la DGAAT - Direction des Routes du Conseil Départemental et portant sur le confortement des piles P1 et P2 du pont de Dangé-Saint-Romain RD22 a été réalisé sur les mêmes bases techniques que le dossier relatif au confortement des piles P3 et P4 dudit pont, enregistré sous le n°86-2020-0064, et autorisé par l'arrêté n°2020/DDT/SEB/220 du 17 juillet 2020 susvisé ;

**Considérant** que la digue permettant l'accès aux piles P1 et P2 du pont situé dans le bourg de DANGÉ-SAINT-ROMAIN sera implantée à partir de la rive gauche de *la Vienne* et sera entrecoupée d'une passerelle de 6,60 m de long entre les piles P1 et P2 qui permettra de maintenir une continuité d'écoulement du cours d'eau ;

**Considérant** qu'au-delà de la pile P2, l'emprise de la digue se limitera à 6 m au pied de ladite pile et que par conséquent la continuité de l'écoulement de *la Vienne* sera également maintenu entre la fin de la digue, les piles P3, P4 et la culée du pont en rive droite ;

**Considérant** que, selon les résultats de la notice hydraulique, la présence de la digue entraînera un exhaussement de la ligne d'eau pour une crue centennale de 2,4 cm en amont de ladite digue ;

**Considérant** que la présence de la digue implantée temporairement dans le lit du cours d'eau en période d'étiage ne fait pas obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau *la Vienne* pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

**Considérant** que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n° FRGR0362 - LA VIENNE DEPUIS LA CONFLUENCE DU CLAIN JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE - qui fait l'objet d'un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2021, conformément à la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

## ARRÊTE

# TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la DGAAT - Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne  
avenue du Futuroscope - Téléport 1  
Immeuble @3 - 1er étage  
86 960 Chasseneuil-du-Poitou

représenté par la responsable des ouvrages d'art, Madame Christel Hatton  
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

**est bénéficiaire de l'autorisation** définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Dangé-Saint-Romain. Ils consistent à conforter l'ouvrage d'art permettant le franchissement de la RD22 sur le cours d'eau *la Vienne*.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- la réalisation d'une digue temporaire d'une hauteur de 1,50 m composée à sa base par des matériaux 20/100 sur 1,10 m puis 0/100 sur 0,40 m permettant l'accès aux piles P1 et P2 de l'ouvrage afin de réaliser leur renforcement. D'une largeur maximum de 3 m, la digue sera réalisée à partir de la rive gauche de la Vienne en aval du pont. Elle remontera le cours d'eau sur une longueur de 37 m entre la rive droite et la pile P1 jusqu'à l'amont immédiat de la pile P1. Puis elle sera disposée en travers du cours d'eau jusqu'à une distance maximum de 6 m au-delà de la Pile P2. Dans cette partie perpendiculaire au cours d'eau et entre les piles P1 et P2, la digue sera munie d'une passerelle de 6,60 m de long. Elle sera également composée d'antennes d'une longueur maximum de 23,50 m, implantées dans le sens de l'écoulement, le long des piles P1 et P2 ;
- l'intervention sur l'ouvrage consiste à réaliser un encagement en palplanches métalliques autour des piles puis de procéder à la reconstruction des massifs de béton de chaux des fondations dégradées, ainsi qu'au rejointoiement des maçonneries ;
- la protection des fondations sera assurée par l'ajout de dalles de couverture en béton armé sur les fondations en chaux, accompagné par la mise en place d'enrochements composés de blocs de 2 à 60 kg disposés autour des piles P1 et P2.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 3 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ces compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, **toute modification** apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

### Article 4 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 5 : Durée, début et fin des travaux – mise en service**

**L'intervention n'excédera pas 2 mois doit être réalisée de la période mentionnée dans l'article 11 du présent arrêté.**

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

#### **Article 6 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte au milieu naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

##### *a) Accès au chantier*

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

L'accès aux piles P1 et P2 sera réalisé conformément aux dispositions décrites dans la notice hydraulique (mise en place d'une passerelle de franchissement pour la régulation du flux d'eau et d'une digue provisoire de 1,50 m de haut maximum).

##### *b) Signalétique pour les usagers de l'eau*

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Vienne » (pratique de la pêche, activité nautique etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

##### *c) Risque de crue*

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) devront se mettre en relation avec le Service des Risques Naturels et Hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr), au niveau de la station hydrométrique de Châtelleraut (pont Henri IV, code station L.3100610), le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il sera alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau ou de générer une pollution.

##### *d) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes*

En cas de pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols.

Le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être également informé de la pollution dans les plus brefs délais.

### **Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 11 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques**

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau.

Les travaux auront lieu en dehors de la période de reproduction des Lamproies marines et des Aloses (période allant de fin avril à juillet).

### **Article 12 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux**

#### *a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau :*

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines, et seront déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers *la Vienne* après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le pétitionnaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

En période de non-activité sur le chantier (pose méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchets est interdite sur la digue temporaire d'accès aux piles de l'ouvrage d'art.

#### *b) Entretien des engins de chantier :*

**Le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans les zones rouge et bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vienne.**

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **effectuées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé.

En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégées des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En période d'inactivité prolongée, les engins seront repliés en dehors de la zone inondable.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). En outre, tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

*c) Déchets :*

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DANGÉ-SAINT-ROMAIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE, le sous-préfet de CHATELLERAULT, le maire de la commune de DANGÉ-SAINT-ROMAIN, le directeur départemental des territoires de la VIENNE, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la VIENNE, le général commandant du Groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour la Préfète et par délégation

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

**Catherine AUPERT**

